



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1817663J

**Instruction technique
DGPE/SDPAC/2018-525
11/07/2018**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : la présente instruction précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations des programmes mis en oeuvre au titre de la campagne 2018 dans le cadre des réserves (Corse et hexagone) de droits à paiement de base

Destinataires d'exécution

DDT(M)
ASP

Résumé : cinq programmes sont mis en œuvre :

Programme pour les jeunes agriculteurs (JA) et les agriculteurs ayant commencé une activité agricole (NI), Programme "grands travaux DPU", Programme "grands travaux DPB", Programme Force majeure et circonstance exceptionnelle", Programme spécifique "droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif"

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune

Règlement délégué (UE) N° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement

Règlement délégué(UE) N° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité

Règlement d'exécution (UE) N° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité

Articles D.615-1, D.615-10 à D.615-17, D,615-9, D.615-27 à D.615-29 et D,615-37 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 modifié

Arrêté du 25 juillet 2016 relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement de base pour les campagnes 2015 et 2016

Arrêté du 9 février 2018 relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement de base pour les campagnes 2017 et 2018

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

La présente instruction précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations des programmes mis en œuvre au titre de la campagne 2018 dans le cadre des réserves régionales (Corse et Hexagone) de droits à paiement de base.

Cinq programmes sont mis en œuvre :

- Programme pour les jeunes agriculteurs (JA) et les agriculteurs qui commencent une activité agricole (NI),
- Programme « grands travaux DPU »,
- Programme « grands travaux DPB »,
- Programme « force majeure et circonstances exceptionnelles »,
- Programme spécifique « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif ».

Dans la suite du document, lorsqu'il est fait référence à « la réserve », il s'agit de la réserve régionale de la région PAC (Corse ou Hexagone) dans laquelle se situent les terres de l'exploitation du bénéficiaire.

Les demandes de participation aux différents programmes d'attribution de Droits à paiement de base (DPB) à partir de la réserve nationale doivent être déposées à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation avant la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 mai 2018, avec le cas échéant leurs pièces justificatives.

En cas de dépôt tardif de la demande de participation aux différents programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve, c'est-à-dire en cas de dépôt entre le 16 mai et le 11 juin inclus, une réduction sera appliquée sur le montant des droits au paiement ou sur leur revalorisation (voir IT transversale relative aux régimes d'aides liées à la surface à ce sujet). Cette réduction s'applique sur le montant de l'aide découplée versée à l'agriculteur en 2018, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas réduire de façon définitive la valeur de ses DPB. Ces réductions ne sont pas appliquées en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

En cas de dépôt après le 11 juin 2018, la demande de participation aux différents programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve est irrecevable (y compris le programme relatif aux cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles) et il n'y aura aucun paiement à ce titre.

L'arrêté du 9 février 2018 relatif à l'octroi des DP pour les campagnes 2017 et 2018 des dotations de la réserve encadre les programmes réserve visés dans cette présente instruction technique.

Il est rappelé que les programmes réserve demeurent annuels. Pour pouvoir bénéficier d'une dotation par la réserve, le demandeur doit être agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013 et introduire une demande en ce sens.

1 ALIMENTATION DE LA RÉSERVE

Article 31 (1) du règlement (UE) n° 1307/2013

Articles 26 et suivant du règlement (UE) n° 639/2014

La réserve constituée en 2015 dans chacune des deux régions PAC est alimentée chaque année :

- par les droits n'ouvrant pas droit au paiement car l'agriculteur n'était pas agriculteur actif pendant deux années consécutives,
- par les droits n'ouvrant pas droit au paiement pendant deux années consécutives car le montant du paiement au bénéficiaire est inférieur à 200 euros,
- par les droits non activés deux campagnes consécutives (DPB « dormants »),
- par les renonciations de droits,
- par la reprise des droits indûment alloués,
- par les prélèvements effectués sur les transferts de DPB sans terre.

Une réduction de la valeur de l'ensemble des DPB peut être appliquée chaque année afin de financer les programmes réserve prioritaires (JA, NI et décisions judiciaires) et pour certains programmes non prioritaires dont font partie les programmes grands travaux à compter de la campagne 2018.

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES DPB A PARTIR DE LA RÉSERVE

Article 30 (4) et suivants du règlement (UE) n° 1307/2013

Articles 26 et suivants du règlement (UE) n° 639/2014

Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Les dotations à partir de la réserve ne peuvent être attribuées qu'à un agriculteur **au sens du Règlement (UE) 1307/2017.**

Les dotations à partir de la réserve permettent d'attribuer de **nouveaux droits ou de revaloriser des droits déjà détenus jusqu'à la valeur moyenne régionale (hexagone ou Corse)**

Aucune dérogation ne permet d'allouer des DPB d'une valeur supérieure à la moyenne, sauf pour les DPB octroyés dans le cadre :

- du programme « force majeure et circonstances exceptionnelles » **où la valeur faciale des DPB est établie** sur la base de la valeur historique,
- du programme spécifique « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif » **où la valeur du DPB doit être conforme à l'exécution de ces décisions.**

Les DPB attribués à partir de la réserve seront localisés le **15 mai 2018** en Corse ou dans l'Hexagone selon la localisation des terres agricoles sur lesquelles ils sont activés.

Cas particuliers des surfaces déclarées en vignes :

Les surfaces qui étaient en vignes au 15 mai 2013 ne permettent pas l'attribution de DPB. Toutefois les DPB déjà détenus par le bénéficiaire peuvent être revalorisés au niveau de la moyenne régionale même s'ils sont activés sur des parcelles déclarées en vignes en 2013.

3 LES PROGRAMMES « JEUNE AGRICULTEUR » ET « NOUVEL INSTALLÉ »

Article 30 (6) et (11) du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 28 du règlement (UE) n° 639/2014

Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Ces programmes réserve « jeune agriculteur » et « nouvel installé » visent à attribuer un nombre de DPB équivalent au nombre d'hectares admissibles (hors vignes au 15 mai 2013) non couverts en droits et / ou à augmenter la valeur unitaire des droits jusqu'à la valeur moyenne.

Il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier des aides à l'installation (DJA) **du second pilier de la PAC** et le fait de répondre à la définition de jeune agriculteur au sens du 1er pilier de la PAC. Si le demandeur a déjà déposé un dossier de DJA, certaines pièces présentes dans ce dossier peuvent être réutilisées pour son dossier de réserve JA : il n'est alors pas nécessaire de les fournir une seconde fois. **Une instruction propre à chacun des dispositifs devra toutefois être conduite.**

3.1 Conditions d'éligibilité

Ces programmes visent à attribuer des DPB dans le cadre exclusif d'une première installation (JA) ou dans celui d'une première ou d'une nouvelle installation (NI).

Dans les deux cas, une attestation de MSA à jour permet d'apporter la preuve de ces éléments. Les statuts de chef d'exploitation agricole non salarié que ce soit à titre principal, à titre secondaire, de cotisant solidaire ou encore recensé par la MSA au titre du suivi parcellaire, sont considérés comme témoignant de l'installation d'un exploitant. En l'absence de cette attestation MSA, le demandeur devra apporter la preuve au moyen d'un faisceau d'indices pour que sa demande soit validée.

Remarque : la reconnaissance de chef d'exploitation dans les attestations délivrées par la MSA peut couvrir plusieurs domaines (agriculture, forêt,...). Un entrepreneur de travaux agricoles est ainsi affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation alors qu'il ne répond pas pour autant à la définition de l'agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013.

Les conjoints collaborateurs, salariés ou aide familial, ne sont pas considérés comme exerçant le contrôle d'une exploitation agricole. En revanche, les conjoints associés exploitants, associés non exploitants, co-exploitants sont considérés comme ayant le contrôle de l'exploitation. Ainsi, un conjoint associé non exploitant depuis plus de 5 ans devenant associé exploitant ne pourra pas bénéficier d'une dotation JA.

Les deux programmes (JA) et (NI) ne sont pas cumulatifs. Un JA ne peut bénéficier qu'une seule fois au cours de la programmation PAC d'une attribution au titre du programme réserve JA ou NI. En revanche il peut déposer cette demande jusqu'à 5 ans après son année d'installation, pour autant qu'il respectait le critère d'âge lors du dépôt de sa première demande au RPB.

3.1.1 Le jeune agriculteur (JA)

Si le programme réserve JA présente les mêmes conditions d'éligibilité que le paiement Jeunes Agriculteurs, leurs modalités de mise en œuvre diffèrent. La dotation réserve permet de bénéficier une revalorisation des DPB une fois dans la vie du JA alors que le paiement en faveur des jeunes agriculteurs correspond à un paiement sur les 34 premiers

DPB activés pouvant être versé pendant 5 ans maximum après la date du 1^{er} paiement JA (consulter l'Instruction Technique de la campagne 2018 dédiée à ce soutien).

Au sens du 1^{er} pilier de la PAC (art. 50(2) du règlement 1307/2013, art 49 et 50 du règlement 639/2014), un jeune agriculteur est soit une personne physique, soit une personne morale contrôlée par une personne physique qui répond à toutes les conditions suivantes :

3.1.1.1 Il s'installe pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole ou il s'est installé au cours des cinq années précédant sa première introduction d'une demande au titre du RPB

Au titre de la campagne 2018, la date de première installation doit donc être comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 15 mai 2018 c'est-à-dire qu'avant cette date, le demandeur ne doit jamais avoir exercé d'activité agricole en son nom propre ou avoir eu le contrôle d'une société ayant une activité agricole.

Pièces justificatives :

- **Si l'exploitant est affilié à la MSA :**
 - attestation MSA à jour faisant figurer la date de première affiliation en tant que chef d'exploitation (à titre principal ou secondaire), cotisant solidaire ou au titre du suivi parcellaire accompagnée, le cas échéant, de l'historique des différents statuts d'affiliation du demandeur.
- **Si l'exploitant n'est pas affilié à la MSA,** il doit apporter à la DDT(M) un ensemble de documents officiels permettant d'avoir un faisceau d'indices suffisant pour vérifier la date déclarée comme date de première installation, c'est-à-dire à la fois la preuve du démarrage d'une activité agricole à la date déclarée et la preuve de l'absence d'activité à la tête d'une exploitation agricole auparavant. Les éléments suivants peuvent, par exemple, être utilisés pour constituer le faisceau d'indices :
 - pour témoigner du démarrage de l'activité agricole :
 - † d'un contrat de location ou d'achat de terres agricoles cohérent avec la date de première installation présumée
 - † de l'avis d'imposition mentionnant des revenus agricoles la première année d'installation
 - † de factures d'achat de matériel agricole et/ou d'intrants ou témoignant d'une activité agricole (comme la facture d'une ETA) en cohérence avec l'année d'installation
 - † pour les installations en société, d'un extrait de K-Bis à la date d'installation déclarée portant un objet agricole (l'attestation du Centre de Formalité des Entreprises n'est pas suffisante) faisant apparaître le jeune agriculteur comme associé ou les derniers statuts de la société faisant mention de l'installation du jeune
 - pour témoigner de l'absence de contrôle d'une exploitation agricole auparavant : de l'avis d'imposition mentionnant l'absence de revenus agricoles des 5 années précédant l'installation :
 - † d'un contrat de travail salarié (et fiches de paie associées pour les 3 derniers mois du contrat) prouvant l'exercice d'une activité non agricole avant la date d'installation déclarée
 - † d'un certificat de scolarité prouvant l'absence d'exercice d'une activité agricole avant la date d'installation déclarée

Exemples :

Pierre s'installe au 1^{er} janvier 2017, à 30 ans, et dépose une demande d'attribution de DPB par la réserve JA en 2017 pour les 100 ha qu'il détient. En janvier 2018, il acquiert 30 nouveaux ha sans DPB et souhaite déposer à nouveau une demande d'accès à la réserve

JA afin de bénéficier d'une attribution de DPB sur les 30 nouveaux hectares. Cette nouvelle demande en 2018 n'est pas recevable car il a déjà bénéficié d'une attribution par la réserve en 2017. Il ne peut donc plus bénéficier d'une autre attribution, même s'il répond toujours aux critères JA.

Un JA s'installe en individuel début 2015 et ne sollicite pas la dotation réserve JA. Il cesse complètement l'activité sur cette exploitation individuelle fin 2017 pour se réinstaller avec son frère en GAEC début 2018. Le GAEC qui détient un portefeuille de DPB de valeur inférieure à la moyenne nationale. Il ne pourra pas faire bénéficier le GAEC de la dotation JA car il s'agit de la 2ème installation du JA.

3.1.1.2 Il est âgé de quarante ans au maximum au cours de l'année de l'introduction de sa première demande de DPB

L'agriculteur, pour bénéficier du programme réserve « jeune agriculteur », doit avoir au maximum 40 ans au cours de l'année civile de l'introduction de sa première demande de DPB.

Par exemple, si sa première demande de DPB porte sur la campagne 2017, l'agriculteur doit avoir 40 ans au maximum le 31 décembre 2017, c'est-à-dire être né à partir du 1er janvier 1977. S'il n'a pas bénéficié de la réserve JA en 2017, il pourra en bénéficier en 2018, même en étant âgé de plus de 40 ans, sous réserve de respecter les autres critères d'éligibilité.

Pièces justificatives :

- Si la DDT(M) n'a pas déjà l'information en sa possession, une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport) ou un extrait d'acte de naissance.

3.1.1.3 Il justifie à la date de sa demande d'accès à la réserve JA d'un diplôme de niveau IV ou d'une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle

L'agriculteur, pour bénéficier du programme réserve « jeune agriculteur », doit détenir :

- un diplôme de niveau IV ;
OU
- une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle. Celles-ci sont valorisées si :
 - l'agriculteur justifie d'un diplôme de niveau V ou d'une attestation de fin d'études secondaires¹ ET d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années, OU
 - l'agriculteur justifie d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Précisions :

- Les diplômes de niveau IV ou V ne sont pas nécessairement en lien avec le domaine agricole.
- Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menée(s) sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences sous réserve que cette activité relève bien du champ agricole. Ainsi l'expérience acquise dans les domaines tels que l'entretien des espaces verts, les travaux paysagers, l'agro-alimentaire, ou encore les travaux

¹Seule l'attestation de fin d'études secondaires est requise : le relevé de notes relatif à l'examen de fin d'études secondaires n'est pas nécessaire

forestiers par exemple, ne peut être retenue. En revanche l'expérience acquise en tant que conducteurs d'engins agricoles est, par exemple, recevable.

- Les 3 ou 5 années requises pour valoriser l'expérience professionnelle correspondent à la période immédiatement antérieure à l'introduction de la demande de dotation par la réserve.
- Il n'y a pas de minimum d'heures imposées dans le mois pour valider l'activité professionnelle.
- Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier, (avec justificatif), de missions par intérim, peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.
- Les activités exercées dans un cadre familial sans justificatif (fiche de paie ou affiliation MSA) ne peuvent pas être prises en compte. Pour les titulaires d'un diplôme de niveau V, l'activité professionnelle effectuée dans le cadre d'une formation en apprentissage ne peut pas être retenue si cette formation s'est inscrite dans le cadre du parcours pour l'obtention de ce diplôme.

Pièces justificatives :

- une copie du diplôme du groupe IV
- OU
- une copie du diplôme du groupe V et
 - les copies des fiches de paie justifiant des 24 mois d'activité professionnelle requis et
 - une attestation du ou des employeurs justifiant des 24 mois d'activité requis et portant description du poste ou activités réalisées par le demandeur. Si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir de son ou de ses employeurs antérieurs cette attestation, il peut faire valoir toute pièce justificative de ses activités couvrant la période et en correspondance avec les fiches de paie (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables).
- OU
- les copies des fiches de paie justifiant des 40 mois d'activité professionnelle requis et
 - une attestation du ou des employeurs justifiant des 40 mois d'activité requis et portant description du poste ou activités réalisées par le demandeur. Si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir de son ou de ses employeurs antérieurs cette attestation, il peut faire valoir toute pièce justificative de ses activités couvrant la période et en correspondance avec les fiches de paie (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables).

Exemples :

Un jeune agriculteur acquiert progressivement la capacité professionnelle et s'est vu attribuer la DJA en 2018. Ce jeune valide son BPREA après le 15 mai 2018. Il ne pourra prétendre à la dotation réserve JA que lors de la campagne 2019 lorsqu'il sera détenteur de son diplôme et sous réserve que moins de 5 ans se sont écoulés entre la date de sa toute 1ère installation (en individuel ou dans le cadre sociétaire) et sa 1ère demande de DPB.

Paul, titulaire d'un diplôme de niveau IV, a 40 ans au 31 décembre 2016. Il s'est installé au 1er janvier 2013. Il dépose une demande de DPB en 2016, année de ses 40 ans. En revanche il dépose une demande d'accès au programme réserve JA en 2018, année de ses 41 ans. Sa demande d'accès à la réserve JA est acceptée car il avait bien 40 ans maximum au moment de sa première demande de DPB en 2016 et il a bien déposé une demande d'accès à la réserve JA dans les 5 ans suivant son installation (c'est-à-dire avant le 15 mai 2018).

3.1.1.4 Précisions sur le jeune agriculteur dans une société

La société est éligible au programme si au moins un jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers, c'est-à-dire qu'il détienne la qualité d'associé (exploitant ou non exploitant).

Il n'est pas nécessaire que tous les associés soient « jeunes agriculteurs » mais le « jeune agriculteur » doit pouvoir exercer ce contrôle effectif et durable soit seul, soit conjointement avec d'autres associés.

Pièce justificative :

- Les statuts de la société permettent de vérifier d'une part que le « jeune agriculteur » exerce ce contrôle, c'est-à-dire qu'il est bien associé et d'autre part de vérifier la date à laquelle le JA est entré dans la société.

Précisions :

- S'il y a plusieurs jeunes agriculteurs au sein d'une société, la société ne bénéficiera que d'une seule dotation car l'ensemble des hectares de la société sera pris en compte dans le calcul de la dotation (pas de transparence GAEC). Dans ce cas, la date d'installation à prendre en considération est celle correspondant au JA installé en premier.
- Si le jeune agriculteur a le contrôle de plusieurs sociétés, il ne peut bénéficier de la dotation que pour la société dans laquelle il s'est installé pour la première fois. Seule sa demande au titre de la première société est donc recevable.
- Pour les agriculteurs en société, pour faire bénéficier la société de la réserve JA, l'agriculteur doit remplir les critères JA l'année de la première demande de DPB de la société c'est-à-dire :
 - l'agriculteur doit avoir 40 ans maximum au 31 décembre de l'année de la première demande de DPB de la personne morale
 - l'agriculteur doit s'installer pour la première fois au sein de la société ou s'être installé pour la première fois au sein de la société dans les 5 ans précédant la première demande de DPB de la société
 - l'agriculteur doit remplir la condition de diplôme et/ou d'expérience professionnelle au moment de la demande réserve de la personne morale
 - l'agriculteur doit être dans le cadre d'une première installation

3.1.2 Le nouvel installé (NI)

Article 30(11)(b) du règlement 1307/2013

Article 28(4) du règlement 639/2014

3.1.2.1 Au sens du 1er pilier de la PAC, un nouvel installé est une personne qui a débuté une activité agricole entre le 1er janvier 2016 et le 15 mai 2018 et, au cours des cinq années qui précèdent le lancement de l'activité agricole qui n'a jamais exercé d'activité agricole en son nom et à son propre compte, ou n'a pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole

Au titre de la campagne 2018, la date de nouvelle installation doit donc être comprise entre le 1er janvier 2016 et le 15 mai 2018. Pendant les cinq années précédant cette date, le demandeur ne doit pas avoir exercé d'activité agricole en son nom propre, ni avoir eu le contrôle d'une société ayant une activité agricole.

Le NI doit déposer sa 1ère demande de dotation dans les 2 ans suivant sa nouvelle installation. Il ne peut bénéficier de ce programme qu'une seule fois. Il n'est pas possible de cumuler pour un même agriculteur une dotation JA avec une dotation NI.

Il n'y a pas de critères de formation minimale pour l'accès au programme NI ni de valorisation d'expérience professionnelle requise.

Pièces justificatives :

- Si l'exploitant est affilié à la MSA : attestation MSA à jour faisant figurer la date de première affiliation en tant que chef d'exploitation (à titre principal ou secondaire), cotisant solidaire ou au titre du suivi parcellaire accompagnée de l'historique des différents statuts d'affiliation du demandeur.
- Si l'exploitant n'est pas affilié à la MSA, il doit apporter à la DDT(M) un ensemble de documents officiels permettant d'avoir un faisceau d'indices suffisant pour vérifier la date déclarée comme date de nouvelle installation, c'est-à-dire à la fois la preuve du démarrage d'une activité agricole à la date déclarée et la preuve de l'absence d'activité à la tête d'une exploitation agricole dans les 5 ans précédant cette installation. Les éléments suivants peuvent, par exemple, être utilisés pour constituer le faisceau d'indices :
 - pour témoigner du démarrage de l'activité agricole :
 - † d'un contrat de location (ou d'achat) de terres agricoles cohérent avec la date de nouvelle installation présumée
 - † de l'avis d'imposition mentionnant des revenus agricoles l'année de la nouvelle installation
 - † de factures d'achat de matériel agricole et/ou d'intrants ou d'activité agricole (facture d'une ETA par exemple) en cohérence avec l'année d'installation
 - † d'un extrait de K-Bis à la date d'installation déclarée portant un objet agricole pour les installations en société (l'attestation du Centre de Formalité des Entreprises n'est pas suffisante)
 - pour témoigner de l'absence d'activité à la tête d'une exploitation agricole dans les 5 ans précédant son installation :
 - † des 5 avis d'imposition mentionnant l'absence de revenus agricoles dans les 5 années précédant l'installation
 - † d'un contrat de travail salarié couvrant la période des 5 ans (et fiches de paie associées pour les 3 derniers mois du contrat)
 - † attestation de scolarité ou tout autre document officiel permettant de s'assurer que l'exploitant n'avait pas d'activité agricole dans les 5 ans précédant le démarrage de sa nouvelle activité agricole.

3.1.2.2 Le nouvel installé dans une société

La société n'est éligible au programme que si tous les associés (exploitants ou non exploitants) répondent aux conditions d'éligibilité de ce programme et exercent un contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers.

Une seule demande de dotation est à déposer au nom de la société.

L'ensemble des membres des associations de loi 1901 ou indivision doivent satisfaire ces mêmes conditions.

Pièces justificatives :

- Les pièces justificatives devront être déposées pour chacune des personnes exerçant le contrôle.
- Les statuts de la société permettent de vérifier d'une part les noms de tous les associés, et d'autre part, qu'ils exercent bien un contrôle effectif et durable sur la société.

Précisions :

- S'il y a plusieurs nouveaux installés au sein d'une société, la société ne bénéficiera que d'une seule dotation NI qui portera sur tous les hectares admissibles de la société
- Si le nouvel installé a le contrôle de plusieurs sociétés, il ne peut faire valoir la dotation NI que pour la société pour laquelle il a fait sa 1ère demande

3.2 Dotation JA et NI et changement de forme juridique

Dans le cas où une exploitation change de forme juridique, on considère qu'il n'y a pas de nouvelle installation des associés au sein de cette nouvelle forme juridique. Ainsi si l'associé (ou les associés) n'a(ont) pas bénéficié de la dotation JA ou NI sur la 1ère entité, une demande de dotation sur la seconde entité est recevable.

Dans le cas d'une fusion-absorption, il y a continuité de la personne morale entre la société absorbante et la résultante. Ainsi, un associé installé pour la première fois dans la société absorbante est considéré comme étant dans le cadre de sa première installation au sein de la société fusionnée. A l'inverse, un associé installé pour la première fois dans la société absorbée n'est pas dans le cadre d'une première installation au sein de la société fusionnée.

Dans le cas d'une scission avec maintien de la société existante, il y a continuité de la personne morale entre la société source et la société maintenue. Ainsi, un associé installé pour la première fois dans la société source est considéré comme étant dans le cadre de sa première installation au sein de la société maintenue. A l'inverse, un associé installé pour la première fois dans la société source n'est pas dans le cadre d'une première installation au sein de la société nouvellement créée à l'issue de la scission.

Si une dotation réserve a déjà été octroyée sur la 1ère entité, il n'est toutefois pas possible de doter une nouvelle fois la nouvelle forme juridique.

Exemples :

Un jeune agriculteur s'installe en EARL en 2017 et demande l'accès au régime de DPB sans demander la dotation réserve. Son exploitation change de statut en novembre 2017 et devient une SCEA, SCEA pour laquelle il signe une clause D changement de forme juridique en avril 2018. Il peut demander à bénéficier du programme réserve JA car la SCEA est considérée comme entité résultante de la 1ère et relève de fait d'une première installation.

Un jeune agriculteur s'installe en tant qu'individueL au 1^{er} janvier 2015 et est bénéficiaire du programme réserve JA. Il change de forme juridique et crée une EARL en septembre 2017 et reprend 10 hectares sans DPB en janvier 2018. Les 10 ha ne pourront pas être dotés par le programme JA car l'agriculteur a déjà bénéficié d'une dotation.

Un jeune agriculteur installé en individuel en 2016 cesse son activité en tant qu'individueL et ne demande pas la dotation JA. Il se réinstalle avec ses parents en GAEC (les parents étant en EARL précédemment). Juridiquement l'EARL se transforme en GAEC, le JA apportant à la suite le foncier au GAEC. Le JA ne peut pas demander la dotation pour le GAEC car sa prise de parts sociales est assimilée à une seconde installation.

3.3 Montant de la dotation

Le calcul de la dotation du programme réserve JA et NI vise :

- à attribuer des DPB à la valeur moyenne et/ou
- à revaloriser les DPB détenus jusqu'à la valeur moyenne. En Corse, le volet « revalorisation » est marginal du fait de la convergence immédiate et totale qui a pour conséquence que, dès 2015, tous les DPB sont à la valeur moyenne régionale.

$$\begin{aligned}
& \text{Montant dotation} = \\
& (\text{nombre d'ha admissibles déterminés, hors ha qui étaient en vigne en 2013} \\
& \quad - \\
& \quad \text{nombre de DPB détenus d'une valeur supérieure à la moyenne}) \\
& \quad * \\
& \quad \text{valeur moyenne régionale (Corse ou Hexagone)} \\
& \quad - \\
& \sum \text{valeur des DPB détenus qui ont une valeur inférieure à la moyenne}
\end{aligned}$$

Exemple :

Un jeune agriculteur s'est installé en mars 2018 et a contracté des clauses de transfert de DPB pour 30 DPB d'un montant unitaire de 80€ et pour 50 DPB à hauteur de 180€. Il n'a toutefois pas pu récupérer les DPB pour une parcelle récemment reprise de 5 ha.

Ps : il ne détient aucun ha qui était en vignes en 2013.

Respectant les critères d'éligibilité au programme de dotation réserve, la dotation suivante lui a été accordée :

- *revalorisation à hauteur de la moyenne régionale du DPB pour les 30 DPB d'un montant initial de 80€*
- *création de 5 DPB à la valeur moyenne régionale*

4 LES PROGRAMMES « GRANDS TRAVAUX DPU » ET « GRANDS TRAVAUX DPB »

Article 30 (7)(a) du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 31 du règlement (UE) n° 639/2014

Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Les programmes « grands travaux DPU » et « grands travaux DPB » sont destinés aux exploitants dont les surfaces agricoles ont été occupées temporairement par des travaux structurants comme des infrastructures liées aux transports, à l'énergie, aux télécommunications, à des aménagements urbanistiques, ...) sous réserve que ces travaux soient soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP), les empêchant d'activer certains de leurs droits à paiement. Les parcelles qui font l'objet de l'emprise définitive des travaux ne sont pas retenues.

Au moment de la restitution du foncier concerné, ces exploitants peuvent bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles restituées au terme de l'occupation.

Dans le cas où la restitution se ferait de façon progressive, l'agriculteur peut demander à ce que la restitution des DPB se fasse au fur et à mesure que les terres sont libérées.

4.1 Le programme « grands travaux DPU »

Le programme « grands travaux DPU » mis en place depuis la campagne 2016 permet l'attribution de DPB impactés par des grands travaux avant le 15 mai 2014 et récupérés à compter du 16 juin 2015. En raison de cette occupation temporaire ces parcelles n'ont pas été dotées en DPB en 2015. Ce programme consiste donc à attribuer des DPB aux agriculteurs à hauteur des surfaces des parcelles récupérées à la fin des travaux.

Il ne permet pas la revalorisation des DPB déjà détenus comme c'était le cas en 2015.

4.1.1 Conditions d'éligibilité relative au demandeur

Les exploitants éligibles visés par ce programme sont ceux qui soit :

- ont renoncé à leurs DPU entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2013 dans le cadre des programmes « grands travaux » mis en œuvre à l'époque jusqu'à la campagne 2013.

ou

- dont les surfaces ont été impactées par des travaux déclarés d'utilité publique entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014

ET qui dans les deux cas, retrouvent leurs surfaces impactées après le 15 juin 2015.

Pour rappel, le volet « renonciation » n'est plus ouvert depuis la campagne 2014. En conséquence, les agriculteurs dont les surfaces agricoles ont été occupées temporairement dans le cadre de travaux d'utilité publique après le 16 mai 2013 et qui, n'ont dès lors pas pu déposer une demande de DPB sur ces surfaces temporairement occupées, pourront bénéficier du programme « grands travaux » s'ils retrouvent leurs surfaces impactées après le 15 juin 2015.

Si un agriculteur à titre individuel était éligible au programme « grands travaux DPU » jusqu'en 2014 et s'il a intégré une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Exemple :

Un agriculteur A renonce en 2013 à 5 DPU. Il cède en 2015 les terres temporairement occupées (visées par la renonciation) à un exploitant B. En 2016, l'exploitant B, preneur des terres occupées temporairement, ne peut pas bénéficier du programme « grands

travaux » sauf dans le cas où il y a subrogation entre les deux entités avec changement de forme juridique.

4.1.2 Les surfaces restituées

Seules les parcelles faisant l'objet d'une occupation temporaire lors des travaux sont éligibles au programme. Ce sont les surfaces qui ont été occupées temporairement et :

- qui étaient détenues avant les travaux par l'exploitant et qui lui sont personnellement restituées à la fin des travaux, et / ou
- qu'un autre exploitant détenait avant les travaux, et qui suite à un aménagement foncier, sont personnellement attribuées à l'exploitant qui dépose la demande de participation à ce programme.

La surface restituée peut être sensiblement différente de celle qui a été occupée temporairement par le jeu du classement du potentiel agronomique des sols. Le nombre de DPB restitué est donc ajusté à la surface admissible rétrocédée.

Pièces justificatives :

- pièces attestant de la rétrocession des terres par le maître d'ouvrage,
- le cas échéant, le procès verbal d'aménagement foncier démontrant que les parcelles détenues auparavant par un autre agriculteur ont été attribuées au demandeur,
- la demande de renonciation n'a pas à être produite par les agriculteurs dans la mesure où la DDT l'a en sa possession. En revanche, les agriculteurs qui n'ont pas pu renoncer (cf point supra lié à la non ouverture d'un volet renonciation post 2014) devront fournir une copie de la convention signée avec le maître d'ouvrage mentionnant la nature des travaux, la date de début de l'occupation, l'identification et la surface des parcelles concernées.

4.2 Le programme « grands travaux DPB »

Le programme « grands travaux DPB » mis en place depuis la campagne 2017 permet l'attribution de DPB sur les surfaces récupérées à compter du 16 juin 2016 impactées par des grands travaux après le 15 mai 2014.

4.2.1 Conditions d'éligibilité relatives au demandeur

- Le demandeur satisfait aux critères de la définition d'un agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013
- Les exploitants visés par ce programme sont ceux dont les surfaces ont été impactées par des travaux déclarés d'utilité publique après le 15 mai 2014 et qui retrouvent leurs surfaces impactées après le 15 juin 2016.

4.2.2 Les surfaces restituées

Ce sont les surfaces qui ont été occupées temporairement et :

- qui étaient détenues avant les travaux par l'exploitant et qui lui sont personnellement restituées à la fin des travaux, et / ou
- qu'un autre exploitant détenait avant les travaux, et qui suite à un aménagement foncier, sont personnellement attribuées à l'exploitant qui dépose la demande de participation à ce programme.

Pièces justificatives :

- pièces attestant de la rétrocession des terres par le maître d'ouvrage,
- le cas échéant, le procès verbal d'aménagement foncier démontrant que les parcelles détenues auparavant par un autre agriculteur ont été attribuées au demandeur.

4.3 Nombre de droits et montant de la dotation

Les deux programmes permettent d'attribuer des DPB à la valeur moyenne régionale sur les hectares ayant été récupérés suite à l'emprise temporaire.

Attention : Le dépôt d'une demande de dotation au titre de ces programmes ne garantit pas à l'agriculteur l'attribution de DPB. Ces programmes ne seront mis en œuvre que si les disponibilités financières de la réserve régionale concernée le permettent.

Exemple :

Un agriculteur voit ses terres préemptées temporairement à compter du 1^{er} septembre 2014 lors de la construction d'une rocade. Pendant ses trois campagnes, il ne peut utiliser les 5 ha réquisitionnés pour entreposer matériel et engins. Aucun DPB n'est donc créé en 2015 pour ces parcelles. Il récupère le 15 décembre 2017 une parcelle de 5,5 ha par jeu du classement des terres. Il peut donc demander à la réserve à compter de la campagne 2018 une attribution de DPB à hauteur de 5,5 DPB qui lui seront accordés à hauteur de la valeur de la moyenne régionale.

4.4 Enchaînements d'événements

4.4.1 « Grands travaux » / changement de statut juridique ou de dénomination

La demande de dotation peut être faite par la résultante si l'événement de subrogation est intervenu entre le moment où la source a renoncé à des DPU ou dont les terres ont fait l'objet d'une occupation temporaire dans le cadre de travaux déclarés d'utilité publique et le moment où la résultante s'est vu restituer les terres.

Il s'agira alors de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont restituées à la résultante.

4.4.2 « Grands travaux » / donation, héritage

4.4.2.1 Cas d'un héritage ou d'une donation totale

Il peut être admis de prendre en compte une demande de dotation de la résultante d'un héritage ou d'une donation. Dans le cas où la subrogation est réalisée au profit de plusieurs donataires ou de plusieurs héritiers, le cas sera soumis au BSD.

4.4.2.2 Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander à bénéficier du programme national « grands travaux » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité est vérifié. Il s'agira notamment de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont bien détenues par le demandeur du programme « grands travaux ».

De même, la résultante pourra demander à bénéficier de ce programme. Il s'agira de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, ont bien été restituées à la source puis ont fait l'objet de la donation.

Pièces justificatives :

- attestation notariée identifiant les surfaces objet de l'héritage ou de la donation.

5 LE PROGRAMME « FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES »

Article 30 (7)–(c) et (9) du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 2(b) à (f) du règlement (UE) n° 1306/2013

Article 29 du règlement (UE) n° 639/2014

Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Ce programme vise les agriculteurs qui lors de la campagne 2015 ont été impactés par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et qui sont restés dans l'incapacité depuis cette date de déposer de demande d'attribution de droits à paiement de base.

5.1 Conditions d'éligibilité

5.1.1 Conditions d'éligibilité relative au demandeur

- Le demandeur satisfait aux critères de la définition d'un agriculteur actif au sens du R(UE) 1307/2013
- le demandeur a été lui-même impacté de façon continue par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles pendant les campagnes 2015, 2016 et 2017
- ce cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles l'a empêché de déposer une demande d'attribution de droits à paiement de base depuis 2015

Précisions en cas de forme sociétaire :

- c'est l'ensemble des associés ayant le contrôle de la personne morale, c'est-à-dire qui exerce un contrôle effectif et durable sur la société en terme de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers, qui doivent avoir été affectés par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles
- une seule demande de dotation mentionnant l'ensemble des personnes exerçant le contrôle de la société suffit mais dans cette hypothèse, les pièces justificatives doivent être transmises pour chacune des personnes exerçant ce contrôle

5.1.2 Date de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

Le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doit perdurer de la campagne 2015 à la campagne 2018 c'est-à-dire entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2018.

5.2 Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

En raison de la durée de l'événement ayant constitué la force majeure ou les circonstances exceptionnelles, les cas de force majeure ne devrait concerner que les situations suivantes :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur
- expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de la demande

Pièces justificatives à joindre :

L'agriculteur doit absolument joindre à sa demande les pièces justifiant du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Vous vous attacherez à vérifier la concordance des dates et si c'est bien l'agriculteur lui-même (et non son conjoint, son enfant, etc) qui a été impacté par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

- incapacité professionnelle de longue durée : attestation de la MSA ou d'un collège d'experts en assurance, bulletin d'hospitalisation pendant toute la durée de la déclaration PAC, arrêt de travail de longue durée couvrant la période de déclaration PAC et/ou attestation d'indemnisation AMEXA/ATEXA sur toute la période de 2015 à 2017, ou tout autre élément probant prouvant l'incapacité professionnelle de longue durée
- expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation de l'agriculteur : arrêté préfectoral de cessibilité ou ordonnance d'expropriation

5.3 Montant de la dotation

Ce programme réserve « cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles » vise à attribuer un nombre de DPB équivalent au nombre d'hectares admissibles² à la valeur historique, c'est-à-dire que le montant des DPB se basera sur les paiements reçus en 2014 au titre de l'aide découplée et le cas échéant de l'aide couplée à la qualité du tabac. Toute demande de dotation au titre de ce programme doit être transmis pour avis conforme au BSD.

5.4 Enchaînements d'événements

Dans le cas d'une force majeure ou de circonstances exceptionnelles » et d'un changement de statut juridique ou de dénomination, la demande de dotation peut être faite par la résultante si l'événement de force majeure ou de circonstances exceptionnelles est intervenu avant le changement de statut juridique ou de dénomination.

5.5 Modalités pratiques

La DDT(M) instruit le dossier, transmet son avis avec les pièces du dossier (formulaire de demande, pièces justificatives et fiche d'instruction) ainsi que les modalités de calcul au BSD pour validation.

²hors vignes au 15 mai 2013, mais y compris la part des estives collectives après rapatriement

6 LE PROGRAMME «DROITS À ATTRIBUER EN VERTU D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE OU D'UN ACTE ADMINISTRATIF DÉFINITIF »

Article 30 (9) et (10) du règlement (UE) n° 1307/2013

Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Ce programme vise à attribuer ou revaloriser des droits en application d'un jugement devenu définitif.

6.1 Conditions d'éligibilité

Ce programme permet d'appliquer un jugement définitif qui attribue des DPB à un exploitant, ou revalorise tout ou partie de ses droits.

NB : les jugements rendus portant sur l'exploitation des terres ne permettent pas de bénéficier de ce programme. Seuls les jugements opposant le demandeur à l'administration et portant sur le nombre ou la valeur des DPB ou des DPU peuvent être pris en compte. Toute dotation au titre de ce programme doit préalablement être transmise pour avis conforme au BSD.

6.2 Montant de la dotation

Ce programme vise à attribuer à l'agriculteur le nombre et la valeur des droits résultant de l'exécution du jugement.

Dans le cas où le jugement concerne des DPU, son exécution peut avoir une incidence sur la programmation 2015-2020.

Pour rappel, en 2015, la valeur faciale des DPB a été déterminée sur la base des aides perçues en 2014. Si cette aide s'est avérée minorée par rapport à la décision du jugement, il convient de recalculer le montant initial des DPB ainsi que leurs valeurs successives en application du chemin de convergence.

Modalités pratiques : la DDT(M) instruit le dossier et soumet pour validation le calcul du montant de l'indemnité au BSD. La DDT(M) rédige l'arrêté préfectoral en application de la décision de justice. Les crédits sont alors délégués par la DGPE (et par le SAJ le cas échéant) aux services déconcentrés (DDT(M) ou DRAAF selon les modalités fixées par le BSD) pour paiement à l'agriculteur.

L'arrêt en Conseil d'État rendu le 26/04/2014 relatif aux engagements agro-environnementaux relève de ce programme. L'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-982 précise ses modalités d'application.

Signé : Valérie METRICH-HECQUET

Directrice générale de la performance
économique et environnementale
des entreprises